

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
**12/07875**

N° MINUTE : 3

**JUGEMENT  
rendu le 15 Mai 2014**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Pascal DANEL**  
21 bis rue de Melun  
77930 CHAILLY-EN-BRIÈRE

représenté par Maître André SCHMIDT de la SCP SCHMIDT-  
GOLDGRAB, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

**DÉFENDEURS**

**S.A.S EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE**  
118 rue du Mont Cenis  
75018 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités  
audit siège,

représentée par Maître Jean CASTELAIN de la SCP GRANRUT  
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0014

**Monsieur Georges SALEM**  
4 rue Robert Ayle  
92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE

**Madame Claire-Isabelle DELANCRAY**  
Le Vieux Logis - 8 Chêvet rue  
78250 MEZY-SUR-SEINE

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:**

19/05/14

**Madame Danielle ALBERTINI**  
206 Allé Port Man  
83240 CAVALAIRES-SUR-MER

**Monsieur Georges AMADE**  
17 rue Paul Broca  
66100 PERPIGNAN

**Madame Mya TAIEB SIMILLE**  
Résidence le Fief du Roi  
63 avenue Daniel Hedde  
17200 ROYAN

**Madame PEIGNE**  
106 bis avenue du Maréchal Foch  
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

tous défaillants, faute d'avoir constitué avocat

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVÉ, Vice-Présidente  
Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente  
François THOMAS, Vice-Président

assistés de Juliette JARRY, Greffier présent lors des débats.

### **DÉBATS**

A l'audience du 14 Mars 2014 tenue en audience publique devant Marie-Claude HERVÉ et François THOMAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

### **EXPOSE DU LITIGE**

Jean-Jacques Pascal dit Pascal Danel est le compositeur et l'interprète de nombreuses chansons. Le 19 avril et le 30 mai 1995, il a conclu avec la société EMI Music publishing France plusieurs contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales ainsi que des contrats de cession des droits d'adaptation audiovisuelle portant sur 19 chansons dont «La plage aux romantiques» (1966) et «Les neiges du Kilimandjaro» (1967). Aux termes d'un accord du 5 mai 1995, il a perçu la somme forfaitaire et définitive de 800 000 francs hors taxe et hors charges sociales.



Les 18, 19, 24 et 26 avril et le 18 mai 2012, Pascal Danel a fait assigner la société EMI Music publishing France ainsi que les co-auteurs de ces chansons ou leurs ayants droit, Georges Salem, Claire-Isabelle Delancray, Danielle Albertini, Georges Amade, Mya Taïeb et madame Peigne, devant le tribunal de grande instance de Paris afin de voir prononcer la résiliation des contrats d'édition et de cession ainsi que des contrats d'adaptation audiovisuelle aux torts exclusifs de la société EMI Music publishing France en raison des manquements à son obligation d'exploitation permanente et de reddition des comptes. Il réclame, en outre, la somme de 100 000 € au titre de son préjudice patrimonial et 25 000 € au titre de son préjudice moral, le tout avec exécution provisoire. Il sollicite, enfin, une indemnité de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures signifiées le 23 octobre 2013, Pascal Danel expose que les contrats des 19 avril et 30 mai 1995 emportaient cession totale de ses droits d'exploitation pour le monde et pour une durée égale à la durée de protection des oeuvres. Il déclare que la société EMI Music publishing France s'est contentée, en exécution de ces contrats, de donner les autorisations qui étaient sollicitées sans jamais susciter elle-même des exploitations et sans effectuer de promotion.

Il soutient ainsi que la société EMI Music publishing France n'a pas exécuté son obligation d'édition graphique ainsi que l'établissent plusieurs attestations et il relève que les exemplaires versés aux débats datent de mai 2013 et sont postérieurs de plus d'un an à l'assignation en justice. Il ajoute que la carence de l'éditeur ne saurait être justifiée par une désaffection du public alors que ses oeuvres continuent de susciter un intérêt certain et que lui-même les fait vivre.

Pascal Danel fait également valoir que la société EMI Music publishing France ne s'est livrée qu'à une exploitation très limitée de ses oeuvres à l'étranger se contentant de confier la gestion de son catalogue sans aucune mise en valeur, aux filiales étrangères du groupe EMI qui font preuve d'inertie.

Pascal Danel relève également l'absence de toute promotion ainsi que de toute démarche en vue de la recherche d'autres artistes-interprètes et de la publication de nouvelles versions enregistrées de l'une ou l'autre de ses chansons et il déclare qu'il a lui-même assuré l'exploitation phonographique de la plupart de ses chansons.

Pascal Danel conteste l'effectivité d'une exploitation par internet et fait valoir que la défenderesse s'est contentée de délivrer les autorisations qu'on lui demandait pour les exploitations audiovisuelles qui n'ont porté que sur la seule chanson «Les neiges du Kilimandjaro».

Il conclut que l'inexécution par la société EMI Music publishing France de ses obligations contractuelles sont suffisamment graves pour justifier la résiliation des contrats qui les lient. Il ajoute qu'il a subi une perte de chance de percevoir des revenus provenant de l'exploitation de ses oeuvres et il évalue ce préjudice au minimum à 500 € par an et par chanson. Il réclame ainsi la somme de 100 000 €. Il fait également valoir qu'il a subi une perte de crédit qu'il estime à 25 000 €.

Dans ses dernières écritures du 22 octobre 2013, la société EMI Music



publishing France indique qu'elle n'est l'éditeur que d'un nombre réduit de chansons de Pascal Danel et que certains des auteurs ont fait le choix d'un autre éditeur. Elle ajoute qu'elle a conclu des contrats d'édition avec Pascal Danel une fois que celui-ci eut obtenu en justice la résiliation du contrat le liant avec la société Le rideau rouge qui n'avait pas exploité les oeuvres pendant plus de 20 ans.

La société EMI Music publishing France fait valoir qu'elle a rempli l'ensemble de ses obligations d'éditeur en rappelant qu'il s'agit d'obligations de moyen. Elle soutient que l'édition graphique est d'une importance très limitée et elle critique les attestations produites. Elle déclare qu'elle exécute son obligation et qu'elle procède à la numérisation de son catalogue afin de le faire figurer dans une base de données permettant d'accorder des licences à des sites internet spécialisés dans la reproduction des paroles de chansons.

La société EMI Music publishing France fait également valoir qu'elle procède à l'exploitation des chansons et spécialement de «La plage aux romantiques» auprès des éditeurs de karaoké tant français qu'étrangers. Elle ajoute que les sollicitations qu'elle reçoit sont le résultat du travail de fond qu'elle accomplit auprès de ses différents partenaires.

La société EMI Music publishing France déclare aussi avoir proposé des chansons de Pascal Danel pour des compilations et pour un fascicule des éditions Atlas. Elle ajoute qu'elle s'est montrée particulièrement active pour obtenir des synchronisations. Elle explique qu'elle est intervenue pour faire aboutir un projet d'adaptation de la chanson «Kilimandjaro» pour chorales à 4 voix, mais qu'elle n'est pas le producteur des enregistrements des interprétations de Pascal Danel et que les activités d'éditeur et de producteur ne peuvent être confondues.

Elle conclut que compte tenu du temps écoulé, elle n'a pu qu'exploiter les oeuvres ayant connu un fort succès dans le cadre de la remise au gout du jour des chansons «yéyé» et qu'elle a utilisé des modes d'exploitation adaptés tels que l'exploitation karakoé et les synchronisations d'oeuvres audiovisuelles. Elle rappelle que l'exécution par l'éditeur de ses obligations doit être appréciée au regard des évolutions technologiques, et des mutations du marché de la musique. Enfin, elle conteste tout manquement à son obligation de rendre compte.

Subsidiairement, la société EMI Music publishing France conteste la réalité et l'étendue des préjudices allégués et rappelle que Pascal Danel a perçu la somme de 800 000 francs, acquise quels que soient les résultats. Ainsi, elle conclut au rejet des demandes en dommages et intérêts. Elle s'oppose par ailleurs à la demande d'exécution provisoire alors qu'elle n'a reçu aucune mise en demeure préalable et elle réclame la somme de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les autres défendeurs n'ayant pas constitué avocat, il sera statué par jugement réputé contradictoire.



### MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L132-1 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur a l'obligation de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Cette obligation était traditionnellement exécutée par l'édition des partitions sur des supports papier.

Néanmoins, dans le domaine de la variété, ce mode d'exécution est devenu accessoire et l'éditeur peut valablement exécuter son obligation en rendant les partitions accessibles au moyen d'une base de données numérique.

En l'espèce, Pascal Danel verse aux débats plusieurs attestations, rédigées en 2011 ainsi qu'en 2004, établissant suffisamment qu'aucune de ses oeuvres n'était disponible sur support papier (pièces 8, 9, 11, 12). Par ailleurs, ces attestations révèlent l'existence d'une demande même si en 2004, le magasin parisien Paul Beuscher avait répondu ne pas en avoir.

La société EMI Music publishing France a versé aux débats des partitions des oeuvres en cause le 15 mai 2013 mais en l'absence de tout autre élément, il y a lieu de retenir que leur impression est postérieure à la délivrance de l'assignation en justice.

Par ailleurs la société EMI Music publishing France justifie que les textes des chansons figurent dans la base de données de la chambre syndicale des éditeurs de musique pour la musique de variétés mais elle n'établit pas que les partitions sont également présentes et accessibles à des éditeurs désirant en assurer la diffusion en ligne alors que Pascal Danel est un compositeur de musique et non pas un parolier.

Ainsi, il ne ressort pas des éléments versés aux débats que jusqu'à la délivrance de l'assignation en justice, la société EMI Music publishing France ait assuré l'édition graphique et la publication des oeuvres de Pascal Danel.

L'article 132-12 du code de la propriété intellectuelle dispose en outre que l'éditeur est tenu d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession.

Pour établir la réalité de cette exploitation, la société EMI Music publishing France verse aux débats :

- un échange de mails de juin 2007 avec la société Wagram relatif à une liste de titres de chansons pour un karaoké,
- un échange de mails avec EMI Music publishing Chine d'octobre 2008 relatif à une liste de titres de chansons pour un karaoké,
- un échange de mails avec EMI Music publishing Allemagne et Italie de novembre 2008 relatif à une liste de titres de chansons pour un karaoké,
- un échange de mails avec EMI Music publishing USA d'avril 2009 relatif à une liste de titres de chansons pour un karaoké,
- un échange de mails avec la société FT productions de juillet 2009 relatif à une liste de titres de chansons pour un karaoké,



Page 5

2009 relatif à une liste de titres de chansons pour un karaoké,  
- un échange de mails de mai 2010 avec la société Wagram relatif à une liste de titres de chansons pour un karaoké,  
- un échange de mails avec la société FT productions de mai 2011 relatif à une liste de titres de chansons pour un karaoké.

Ces pièces établissent que sur la période 2007 à 2011, la société EMI Music publishing France a proposé la chanson «La plage aux romantiques» parmi un ensemble d'autres titres, à huit reprises tandis que la chanson «Kilimandjaro» était proposée deux fois et la chanson «Comme un enfant», une fois.

Si l'exploitation à travers des karaokés apparaît adaptée à une musique de variétés des années 1960 et 1970 et si l'on ne peut reprocher à la société EMI Music publishing France d'inclure les oeuvres en cause dans une liste de titres relevant du même genre, il convient néanmoins de relever que la société défenderesse n'a proposé que deux fois en cinq ans, la chanson «Kilimandjaro» qui, comme la chanson «La plage aux romantiques», est considérée comme un grand succès de cette époque et qu'elle n'a pas proposé seize des autres oeuvres.

Ainsi, si ces éléments révèlent un intérêt nouveau pour la musique de cette période à partir de 2007, il ne peut s'en déduire que la société EMI Music publishing France ait elle-même fait preuve d'initiative pour que les titres de Pascal Danel puissent pleinement bénéficier de ce retour d'intérêt alors même que certaines oeuvres avaient été largement appréciées du public et qu'elles auraient ainsi pu être découvertes par des générations plus jeunes.

La société EMI Music publishing France justifie également d'une exploitation des trois chansons «La plage aux romantiques», «Kilimandjaro» et «Comme un enfant» au travers d'un ouvrage sous forme de fascicules des Editions Atlas, consacré aux «années Rock et yéyé» et de trois demandes de synchronisation de «Kilimandjaro» pour des films en 2001, 2007 et 2011.

Ces exploitations ne permettent pas non plus de connaître les initiatives de la société EMI Music publishing France qui, si elle n'est pas tenue en ce domaine à une obligation de résultat, doit néanmoins établir qu'elle entreprend des démarches pour promouvoir l'ensemble des oeuvres dont elle est éditrice, en mettant notamment à profit l'attractivité exercée par certains titres et non pas seulement en récoltant les fruits.

Enfin, le rôle de l'éditeur est distinct de celui du producteur d'enregistrements et il n'est pas chargé de l'exploitation phonographique des interprétations des oeuvres en cause ; néanmoins, au regard de l'importance que la diffusion phonographique a représenté pour celles-ci, l'éditeur doit pouvoir justifier des initiatives qu'il a prises dans ce domaine notamment en suscitant l'intérêt de nouveaux interprètes. Or, en l'espèce, il y a lieu de constater que la société EMI Music publishing France ne consacre aucun développement à ses initiatives dans ce domaine.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la société EMI Music publishing France a essentiellement perçu les fruits des deux grands succès de Pascal Danel «La plage aux romantiques» et «Kilimandjaro»

sans prendre aucune initiative pour promouvoir les 17 autres titres et sans non plus justifier des démarches effectuées pour exploiter pleinement ces titres phares.

Il apparaît dès lors qu'elle n'a pas rempli de façon satisfaisante les obligations essentielles d'un éditeur et il y a donc lieu de faire droit à la demande de résiliation des contrats de cession et d'édition musicale ainsi que de cession des droits d'adaptation audiovisuelle des 19 chansons en cause. En l'absence de mise en demeure préalable, la résiliation du contrat prendra effet à la date du jugement.

Pour apprécier l'existence d'un préjudice financier, il convient de tenir compte des faits suivants :

- les oeuvres n'avaient fait l'objet d'aucune exploitation par le précédent éditeur,
  - l'existence d'un phénomène de mode que l'éditeur ne peut créer à lui seul même s'il peut l'accompagner,
  - le plus ou moins grand intérêt des titres en cause,
- qui ne permettent pas de retenir une somme constante au cours des années ni identique à tous les titres.

Ainsi, il y a lieu de retenir, pour la période 1995 à 2004 pendant laquelle cette musique n'apparaît pas avoir suscité l'intérêt du public, une somme annuelle de 3 000 francs pour chacun des deux grands succès «La plage aux romantiques» et «Kilimandjaro», soit 60 000 francs pour ces deux oeuvres et une somme forfaitaire globale de 30 000 francs pour les autres titres.

Pour la période suivante de 2005 à 2012, il sera retenu une somme annuelle de 3 000 € pour chacun des deux titres phares soit 48 000 € et une somme forfaitaire globale de 10 000 € pour les autres titres.

Compte tenu du fait que Pascal Danel a perçu en 1995 une somme forfaitaire et définitive de 800 000 francs soit sans tenir compte de l'inflation, de 121 765 €, l'existence d'un préjudice financier n'apparaît pas suffisamment établie.

En revanche, il y a lieu d'admettre que le manquement de l'éditeur à ses obligations de publication et d'exploitation permanente et suivie a fait perdre à l'intéressé une partie de sa notoriété et il lui sera alloué à ce titre la somme de 8 000 €.

Il sera alloué à Pascal Danel la somme de 6 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les circonstances de la cause ne justifient pas l'exécution provisoire du jugement.

#### PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

**Prononce** la résiliation des contrats de cession et d'édition musicale



ainsi que des contrats de cession des droits d'adaptation audiovisuelle conclus en 1995 entre Jean-Jacques Pascal dit Pascal Danel et la société EMI Music publishing France portant sur les oeuvres suivantes : «L'aventure», «Avec un bout de crayon», «Kilimandjaro», «Mon vieux Tommy», «La bonne société», «Raconte la mer», «Comme une enfant», «L'Esterel», «L'Italie», «Lorsque je partirai», «Le peintre de Montparnasse», «Pierrot le sait», «La plage aux romantiques», «Quand tu quittes», «Les trois dernières minutes», «Le vieux chêne», «Mon ami», «Bonjour madame la tendresse» et «Jeanne», aux torts de la société EMI Music publishing France à compter du jugement,

**Rejette** la demande en dommages et intérêts pour préjudice patrimonial de Jean-Jacques Pascal dit Pascal Danel,

**Condamne** la société EMI Music publishing France à payer à Jean-Jacques Pascal dit Pascal Danel la somme de 8 000 € en réparation de son préjudice moral,

**Condamne** la société EMI Music publishing France à payer à Jean-Jacques Pascal dit Pascal Danel la somme de 6 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire,

**Condamne** la société EMI Music publishing France aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP Schmidt-Goldgrab, selon les règles de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 15 Mai 2014.

Signé par Marie-Claude HERVÉ, Vice-présidente et par Sarah BOUCRIS, Greffier-stagiaire en pré affectation auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier



Le Président

